



**République Française**  
*LIBÉRTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ*

**Département de l'Ain**

**ARRETE N°24/2025**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION**  
**Sur le parking du stade et chemin du stade**

**Le Maire de la commune de Garnerans,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'organisation d'un marché solidaire pour Octobre Rose le dimanche 04 octobre 2025 par l'association le Groupement d'Animations de Garnerans ;

**CONSIDERANT** que pour permettre la tenue en toute sécurité la marche solidaire, l'installation du stand et le montage et le démontage des équipements nécessaires il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Le stationnement sera interdit parking du stade, la circulation sera interdite dans les deux sens de circulation sur le chemin du stade entre le début et le 64.

Une déviation par le chemin des trois coins et / ou le chemin du centre sera mise en place.

**Cette réglementation sera applicable le dimanche 04 octobre 2025 de 6h00 à 15h00.**

**ARTICLE 2**

L'association organisatrice se chargera de mettre en place la signalisation nécessaire à ces interdictions avec des panneaux conformes.

La signalisation au droit et aux abords de la manifestation sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin de la manifestation, sous contrôle des services de la commune, par l'association organisatrice.

Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.  
La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.  
Le maire, Dominique VIOT.

Le bénéficiaire est chargé de l'application du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera transmis aux pompiers de Garnerans.

Fait à Garnerans, le 22 septembre 2025  
Le Maire, Dominique VIOT.



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.